

Résolution du Parlement européen sur le siège des institutions (18 janvier 1989)

Légende: Résolution du Parlement européen, du 18 janvier 1989, sur le siège des institutions et le lieu de travail principal du Parlement européen.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 27.02.1989, n° C 47. [s.l.]. ISSN 0378-7052. "Résolution sur le siège des institutions et le lieu de travail principal du Parlement européen (18 janvier 1989)", auteur:Parlement européen , p. 88.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_le_siege_des_institutions_18_janvier_1989-fr-eccf4423-735d-45f5-a26c-04c331452d2f.html

Date de dernière mise à jour: 14/05/2014

Résolution du Parlement européen sur le siège des institutions et le lieu de travail principal du Parlement européen (18 janvier 1989)

doc. A2-316/88

Le Parlement européen,

vu les propositions de résolution suivantes:

- proposition de résolution déposée par Lord Douro concernant la construction d'un nouveau bâtiment à Bruxelles (doc. 2-391/84),
- proposition de résolution déposée par M. Wijsenbeek concernant le siège du Parlement européen (doc. 2-1026/84),
- proposition de résolution déposée par M. Van Miert concernant le siège permanent du Parlement européen (doc. 2-1655/84),
- proposition de résolution déposée par M. Howell concernant le choix de Norwich comme lieu de travail unique de toutes les institutions des Communautés (doc. B2-1140/85),
- proposition de résolution déposée par Mme Dury et autres signataires concernant une politique d'accueil des infrastructures du Parlement européen à Bruxelles (doc. B2-1277/85),

vu le rapport de la commission politique et l'avis de la commission juridique et des droits des citoyens (doc. A2-316/88),

A. considérant que, en vertu de l'article 77 du Traité CECA, de l'article 216 du Traité CEE et de l'article 189 du Traité CEEA, les gouvernements des Etats membres sont tenus de fixer, de leur «commun accord», «le siège des institutions de la Communauté»,

B. considérant que, dans les articles susmentionnés, le mot «siège» est employé au singulier, ce qui implique la fixation d'un. siège unique et démontre la nécessité, de contacts étroits entre les trois institutions qui participent directement au processus de décision,

C. considérant que, depuis la création de la CECA en 1952, trente-cinq années se sont déjà écoulées sans que les gouvernements des Etats membres parviennent à prendre, en application de ces articles, une décision concernant le siège des institutions de la Communauté,

D. rappelant les demandes que, depuis lors, le Parlement n'a cessé d'adresser aux gouvernements pour qu'ils statuent en application de ces articles des Traités,

E. notant que la seule et unique fois où les Etats membres ont jamais eu la prétention d'exercer les compétences que leur confèrent ces articles, à savoir en juin 1981, cela a été uniquement pour «confirmer le statu quo»,

F. rappelant que, en ce qui concernait le Parlement européen. le statu quo décidé en juin 1981 était fondé sur l'affirmation de son droit de se réunir et de travailler au lieu de son choix et sur l'exercice de ce droit,

G. rappelant que le 7 juillet 1981 [«Rapport Zagari»; JO n° C 234 du 14.9.1981, p. 25], le Parlement européen, après avoir engagé une fois de plus les gouvernements à respecter leur obligation de fixer un siège unique pour les institutions de la Communauté, a décidé, «dans l'attente de la fixation définitive d'un lieu unique pour les sessions et les réunions du Parlement européen:

a) de tenir ses séances plénières à Strasbourg,

b) de tenir généralement à Bruxelles les réunions de ses commissions et de ses groupes politiques»,

H. considérant qu'en 1952 le secrétariat général du Parlement a été installé à Luxembourg pour la raison pratique importante que le Conseil de ministres de la CECA se réunissait dans cette ville et que la Haute Autorité de la CECA y était installée, et que le Parlement tenait ses séances plénières à Strasbourg pour la raison pratique, également importante, que l'hémicycle du Conseil de l'Europe y était immédiatement disponible à cette fin,

I. considérant que la présence à Strasbourg du Conseil de l'Europe et, par la suite, du Parlement européen fut motivée par des raisons historiques et politiques tenant notamment à la signification de la ville comme symbole de la réconciliation,

J. considérant que, nulle décision n'ayant encore été prise concernant le siège des institutions en application des articles précités des traités, la situation actuelle est la suivante :

- Luxembourg Bruxelles et Strasbourg demeurent les lieux de travail provisoires déclarés des institutions des Communautés,
- le Conseil et la Commission des Communautés européennes sont basés à Bruxelles, certains services de la Commission étant cependant installés à Luxembourg,
- pendant les mois d'avril, de juin et d'octobre, le Conseil tient ses sessions à Luxembourg,
- la Cour de justice a son lieu de travail provisoire à Luxembourg,
- le secrétariat général du Parlement européen est installé à Luxembourg,
- le Comité économique et social a son lieu de travail à Bruxelles, tandis que la Cour des comptes et la Banque européenne d'investissement sont installées à Luxembourg,
- en ce qui concerne les relations internationales, il est admis que le siège des Communautés est situé à Bruxelles, et c'est dans cette ville que sont installées les représentations des pays tiers auprès de la Communauté,
- les organismes représentatifs désireux de maintenir des contacts avec les institutions décisionnelles de la Communauté et de les influencer sont aussi installés à Bruxelles,

K. considérant que le Parlement européen est la seule institution communautaire et le seul parlement dans la Communauté à devoir exercer ses activités dans trois lieux différents,

L. considérant que, du fait des élections directes, le Parlement européen et ses membres ont une responsabilité accrue vis-à-vis de l'opinion publique, dont le Parlement est le porte-parole et le représentant dans les affaires communautaires.

M. conscient que, en l'absence d'un complexe de bâtiments unique situé en un centre unique symbolisant le contrôle démocratique et la représentation populaire au niveau de la Communauté européenne, l'électorat européen a de la peine à s'identifier au Parlement européen,

N. notant que les tâches législatives supplémentaires que l'application de l'Acte unique européen impose au Parlement, et dont on commence seulement à comprendre l'ampleur, nécessiteront des adaptations et un développement considérables de ses travaux, et considérant qu'il ne doit pas être entravé dans l'accomplissement de ces travaux,

O. considérant en particulier que la nouvelle procédure de coopération nécessite des contacts étroits et

permanents avec le Conseil comme avec la Commission,

P. considérant les difficultés particulières qu'occasionne aux députés et au personnel le fait que pratiquement tout le personnel des commissions ainsi que la direction générale des études et la bibliothèque sont installés à Luxembourg, ville où les députés non luxembourgeois ne se rendent que rarement, voire jamais, alors que l'assemblée plénière siège à Strasbourg et que les commissions parlementaires, les groupes politiques, le Bureau, le Bureau élargi et le Collège des questeurs tiennent leurs réunions à Bruxelles, où est aussi installé le personnel des groupes politiques; et considérant que, dans ces conditions, les processus de concertation et de coordination sont non seulement d'une pesanteur et d'une lenteur irritantes mais aussi coûteux,

Q. conscient des conditions de vie aberrantes que des déplacements incessants imposent notamment à de nombreux membres du personnel, et résolu à ce que tout changement, quel qu'il soit, se fasse en concertation avec les représentants du personnel et de manière à susciter un minimum de difficultés pour ce dernier et à tenir pleinement compte de ses intérêts légitimes,

R. considérant que, jusqu'au 31 décembre 1992, les perspectives financières adoptées par le Conseil européen des 11 et 12 février 1998 et reprises dans l'accord interinstitutionnel de juin 1998 entraîneront, au niveau des dépenses administratives, des contraintes qui auront pour effet de priver le Parlement d'une partie des ressources financières dont il aura besoin pour faire face à ses engagements futurs et à une charge de travail accrue, et cela à moins que des économies soient réalisées grâce à une réduction des coûts inhérents à l'existence des trois lieux de travail,

S. rappelant que, en raison de la portée limitée des actions antérieurement engagées devant la Cour de justice des Communautés européennes en ce qui concerne les lieux de travail du Parlement, les arguments juridiques à l'appui du droit fondamental du Parlement de s'organiser le plus efficacement possible dans l'attente d'une décision définitive concernant le siège des institutions n'ont pas été plaidés, pas plus que la Cour n'a statué à leur sujet,

T. conscient des intérêts politiques et matériels des trois Etats membres directement concernés,

U. conscient qu'un accord réalisé, eu égard à l'article 5 du Traité CEE, entre les gouvernements des Etats membres constituerait la solution idéale;

1. considère que l'accomplissement des tâches supplémentaires considérables que lui assigne l'Acte unique européen et l'exercice simultané des fonctions législative, budgétaire et de contrôle que lui confèrent les Traités antérieurs nécessitent une réorganisation majeure et une réduction de l'actuel degré de dispersion de ses activités et de son personnel entre trois lieux de travail ;

2. rappelle, en particulier, que l'Acte unique européen a eu pour effet :

a) d'accroître le volume de la législation communautaire et, partant, le volume du textes à examiner par le Parlement européen,

b) d'élargir la fonction législative du Parlement, et cela par l'instauration de la procédure de coopération et, notamment, d'une deuxième lecture,

c) de conférer au Parlement un rôle nouveau en ce qui concerne les relations avec les pays tiers, et cela par l'instauration de la procédure d'avis conforme,

d) d'amorcer un processus de croissance des ressources communautaires et de diversification du budget communautaire, ce qui entraîne une intensification du rôle du Parlement en matière budgétaire,

e) de renforcer le pouvoir de la Commission de légiférer sur délégation et d'exercer des compétences exécutives discrétionnaires, ce qui a pour effet d'accroître le champ d'application et l'ampleur de la fonction

de contrôle assurée par le Parlement,

f) d'accroître l'impact de la Communauté sur la vie de ses citoyens, ce qui nécessite une meilleure transmission de l'information des représentants élus à ces citoyens ;

3. conclut, sur la base des enseignements retirés de l'état actuel de ses conditions de travail, qu'en raison de l'augmentation de sa charge de travail et de ses responsabilités, il est essentiel :

a) d'assurer une continuité et une efficacité plus grandes de l'action parlementaire,

b) d'améliorer les contacts entre les députés et le personnel du Parlement ainsi qu'entre les députés eux-mêmes,

c) d'améliorer les contacts interinstitutionnels et, en particulier, les contacts avec la Commission et le Conseil,

d) d'améliorer les contacts avec les représentants diplomatiques des pays tiers,

e) d'améliorer l'accès à la presse internationale,

f) de réduire les pertes de temps excessives dues aux déplacements qu'imposent les conditions actuelles, et

g) de donner au public l'image d'un Parlement efficace et utile, maître, comme il se doit, de sa propre organisation et de ses propres activités ;

4. considère que les besoins de la Communauté pourraient être satisfaits au mieux par une décision expresse sur le siège des institutions, prise par les gouvernements des Etats membres comme ils y sont tenus en vertu de l'article 77 du Traité CECA, de l'article 216 du Traité CEE et de l'article 189 du Traité CEEA ;

5. souligne que, trente années durant, il a demandé de façon répétée, notamment dans sa résolution précitée du 7 juillet 1981. que l'on statue en application de ces articles des Traités, et que jamais les gouvernements n'y sont parvenus

6. considère qu'il découle nettement de cet échec comme de l'ensemble des informations disponibles qu'il ne faut pas s'attendre à ce que les gouvernements statuent à cet égard dans un avenir prévisible ;

7. décide, par conséquent, de prendre des dispositions plus satisfaisantes pour l'accomplissement de ses tâches, conformément aux obligations que lui impose la législation communautaire et au droit naturel de tout parlement élu au suffrage universel direct ;

8. invite les gouvernements des Etats membres à se concerter avec le Parlement et à s'associer à ces décisions nécessaires, conformément aux obligations que leur impose l'article 5 du Traité CEE ;

9. charge son Bureau de prendre dès que possible les dispositions nécessaires pour permettre au Parlement de disposer de tout le personnel et de toutes les infrastructures dont il a besoin pour s'acquitter efficacement et utilement de ses tâches dans les lieux où se tiennent ses sessions plénières et les autres réunions parlementaires, et cela compte tenu des considérations exposées aux paragraphes 2 et 3 ;

10. considère en particulier qu'il est indispensable pour son bon fonctionnement que le Parlement dispose, à Bruxelles, de personnel chargé des activités suivantes :

- commissions et délégations,

- information et relations publiques,

- études et recherche,

ainsi que,

- des autres membres du personnel principalement appelés à travailler au service direct de tels ou tels députés, et

- des membres du personnel appelés, de par leur fonction de contrôle ou de soutien, à travailler au même endroit que les services susmentionnés ;

11. conclut que pour que le Parlement puisse s'acquitter efficacement des tâches accrues qui lui sont assignées, il est devenu nécessaire qu'il tienne des sessions plénières supplémentaires et complémentaires coïncidant avec une ou plus d'une des semaines consacrées aux réunions de commissions ou de groupes politiques ;

12. charge sa commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités à lui proposer un amendement au règlement en vue de garantir que, après préavis à notifier le lundi d'une période de session, le Parlement dispose d'un délai de deux jours pour voter sur le calendrier des réunions ou sur la tenue de toute session supplémentaire ou complémentaire et notamment, sur les lieux de ces réunions ;

13. rappelle l'importance symbolique attachée à Strasbourg dans l'histoire de la Communauté et prend acte des observations formulées sur le rôle de Strasbourg par la Cour de justice lorsque celle-ci a souscrit aux arguments invoqués pour sa défense par le Parlement dans l'affaire 358/85 ;

14. souligne le vif intérêt qui est celui du Parlement de présenter ses arguments juridiques dans leur intégralité et demande instamment à son Président de ne manquer aucune occasion de le faire ;

15. affirme tout en reconnaissant les efforts accomplis par la Ville de Strasbourg la nécessité d'améliorer ses conditions de travail

- à Strasbourg en améliorant notamment les liaisons aériennes, qu'il s'agisse de liaisons régulières ou de vols spéciaux organisés par le gouvernement français à l'intention des parlementaires européens ;

- à Bruxelles en mettant à la disposition des parlementaires des locaux comparables à ceux dont ils disposent à Strasbourg ;

16. charge son Président, son Secrétaire général, son Bureau, son Bureau élargi et ses questeurs de prendre rapidement toutes les mesures requises, notamment en matière de concertation avec le personnel, pour mettre en œuvre les mesures prévues dans la présente résolution, notamment par la location ou l'achat de nouveaux immeubles et par la cessation des baux immobiliers qui ne sont plus nécessaires ;

17. attire l'attention sur la situation extrême dans laquelle il se trouve et souligne la nécessité de procéder aux changements prévus aux paragraphes 9, 10 et 11 dès que des infrastructures seront disponibles ;

18. invite les gouvernements des Etats membres, même si l'unanimité ne peut encore être faite quant à la fixation d'un siège unique, à œuvrer dans le sens de l'accomplissement de cette obligation en entamant des discussions avec l'Etat membre le plus directement concerné sur les moyens permettant que ses intérêts politiques et matériels soient pris en compte de manière satisfaisante dans le contexte de l'évolution future de la Communauté ;

19. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et aux gouvernements des Etats membres.